HONORAIRES du Dr PEIGNE

Le Docteur PEIGNE, en qualité
d'Ancien **Assistant Spécialiste des Hôpitaux**

adhérant à la convention collective avec la Caisse Primaire d'Assurance maladie, relève du **secteur II OPTAM** de cette convention.

A ce titre des dépassements d'honoraires variant de 1 à 10 € peuvent être appliqués sur les consultations **(aucun dépassement en consultation pour les enfants de moins de 6 ans et les suivis rapprochés)**, jusque 50 € sur les lasers/petites chirurgies réalisés aux actes externes de la clinique.

Le remboursement s'effectue sur la base des honoraires conventionnés et la plupart des mutuelles prennent en charge le dépassement d'honoraires. Renseignez-vous auprès d'elles.

Principaux actes réalisés	Tarif pratiqué	Base remboursement sécurité sociale
Consultation sans examens complémentaires	40,00 €	31.50 €
Consultation ponctuelle à la demande médecin traitant/pédiatre	60,00 €	60,00 €
OCT	60,00 €	57,68 €
OCT + rétinophotographie	70,00 €	68,31 €
OCT + fond d'œil ou photographie lampe à fente	75,00 €	70,16 à 72,02 €
Examen motilité/vision stéréoscopique (strabisme)	45,00 €	39,47 €
Bilan ptosis	50,00 €	43,68 €
Champ visuel + OCT et rétinographie	100,29 €	100,29 €
Biométrie (calcul implant)	40,00 €	33,22 €
Biométrie/topographie (implants réfractifs)	55,00 €	45,37 €
Pose clou bouchons	80,00 €	78,38 €
Exérèse lésion palpébrale actes externes	103,57 €	53,57 €
Incision chalazion actes externes	64,74 €	34,74 €
Laser YAG (capsulotomie/iridotomie)	100,00 €	83,60 €
Laser SLT (glaucome)	125,40 €	125,40 €

En ce qui concerne tout acte chirurgical réalisé au bloc opératoire de la clinique, des dépassements de 100 à 200 euros sont appliqués pour les procédures courantes

(cf Honoraires chirurgicaux Dr Peigne).

En cas de difficultés financières et en toute discrétion, merci de le signaler au médecin.

Art R. 1111-22 : obligation réglementaire d'afficher les phrases suivantes en salle d'attente :

-Votre médecin détermine librement ses honoraires. Ils peuvent donc être supérieurs au tarif de remboursement par l'assurance maladie.

-Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

-Dans tous les cas, il doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.

-Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), votre médecin doit appliquer le tarif de remboursement de l'assurance maladie.

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté (décret du 27 juillet 1979)